



Québec, le 7 septembre 2012

Objet : Pompiers volontaires – Ville *****
N/Réf. : 12-014464-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous vous enquérez de la position de Revenu Québec à l'égard de la notion de pompier volontaire en vue de déterminer si les pompiers de la ville *****, ci-après désignée « Ville », sont des pompiers volontaires au sens de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ou du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires annoncé par le Bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011¹ et maintenant prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI. Ce nouveau crédit d'impôt s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

De votre lettre et de nos échanges, nous comprenons que les pompiers de la Ville sont tous des employés désignés à temps partiel dans le cadre de la convention collective qui les régit. Dans votre courriel *****, vous en résumez les éléments pertinents essentiellement comme suit :

- la Ville compte sur ***** équipes de garde de jour, ***** de soir et ***** de réserve;
- les équipes de jour font une garde obligatoire rotative ***** à raison de ***** heures par semaine, pour ***** heures par année;
- les équipes de soir font une garde obligatoire rotative ***** à raison de ***** heures par mois, pour ***** heures par année;
- chaque pompier doit participer à une formation continue obligatoire en caserne de ***** heures par année, normalement pendant ses heures de garde obligatoire rotative;

¹ Québec, ministère des Finances, Bulletin d'information 2011-3, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales » (6 juillet 2011).

- l'équipe spécialisée en sauvetage en hauteur doit, en plus des ***** heures de formation de base, suivre une formation obligatoire de ***** heures par année à la caserne ou à l'externe, selon le cas;
- chaque pompier doit obligatoirement travailler à la caserne pour effectuer de l'entretien à raison de ***** heures par année;
- il peut être requis, dans certaines circonstances, que la garde obligatoire rotative se fasse en caserne, par exemple en raison de conditions météorologiques exceptionnelles ou de travaux routiers qui pourraient retarder l'arrivée en caserne en cas d'appel;
- chaque pompier a la possibilité d'effectuer des travaux commandés (entretien de caserne, prévention, etc.). Ces travaux sont sur une base volontaire en tenant compte de l'ancienneté, des heures travaillées et des disponibilités;
- le pompier qui est en formation, en garde en caserne, sur un appel d'urgence ou qui fait de l'entretien en caserne pendant ses heures de garde obligatoire rotative est payé au taux horaire lié à son poste, soit un taux horaire variant de ***** \$ à ***** \$ plus, s'il est sur ses heures de garde obligatoire rotative, sa prime de garde (la prime de garde de 2012 est de ***** \$ l'heure);
- le pompier qui se présente sur un lieu d'intervention à la suite d'un appel est payé pour toutes les heures travaillées, mais pas moins de ***** heures, même si l'intervention n'a duré que ***** minutes;
- le pourcentage de cumul aux fins de vacances varie entre ***** % et ***** % par année en fonction des années de service au sein de l'organisation;
- un montant de ***** \$ est versé annuellement au régime enregistré d'épargne-retraite de chaque pompier.

Sommairement, un particulier peut réclamer le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition s'il effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie et s'il présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. Ne sont pas des services de pompier volontaire admissibles ceux fournis par le particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

- 3 -

Nous croyons que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt, la même interprétation que pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI.

La question de savoir si un particulier fournit des services à titre de pompier volontaire pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires doit, malgré la difficulté que représente l'exercice, être résolue par le service de sécurité incendie auquel il fournit des services.

Dans le cadre d'une vérification, le service de sécurité incendie pourrait être appelé à préciser les circonstances ayant justifié sa décision de considérer un particulier comme pompier volontaire ayant droit à la non-inclusion ou au crédit d'impôt.

Or, nous comprenons que, depuis plusieurs années, le service de sécurité incendie de la Ville ne considère et ne traite pas ses pompiers soumis à ladite convention collective comme des pompiers volontaires pour l'application de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI et que les relevés 1 émis à l'égard de ces particuliers, incluant ceux émis pour l'année d'imposition 2011, n'ont jamais fait état de cette non-inclusion.

Sur la foi des informations portées à notre connaissance et considérant notamment les actes obligatoires auxquels tous les pompiers sont tenus et leur niveau de rémunération, nous sommes d'avis que la Ville a des raisons suffisantes pour considérer que les pompiers concernés par la présente ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de la non-inclusion et du crédit d'impôt.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers